

## **CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**SUR LA COMMUNE DE CASAMACCIOLI (Haute-Corse)**

**Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI**

**Notaire**

**Résidence E Purette, Route d'Ajaccio**

**20250 CORTE**

**Téléphone : 04 95 46 21 33 – Télécopie : 04 95 46 20 67**

**Courriel : marie.casupadovani@notaires.fr**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE, le 16 Avril 2023 il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2272 et 2265 du Code Civil au profit de :

Monsieur Jean Mathieu GERONIMI, retraité, époux de Madame Marie Laurence GHERARDI demeurant à CASAMACCIOLI (Haute-Corse), né à CASAMACCIOLI (Haute-Corse) le 7 octobre 1933 ; Madame Elisabeth GERONIMI, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Jean Maurice André RADIGONNE, demeurant à VILLE DI PIETRABUGNO (Haute-Corse) Résidence le Castille Bât D - Toga, née à CASAMACCIOLI (Haute-Corse) le 11 février 1938 ; Madame Francine Sylvaine Epiphanie GERONIMI, retraitée, épouse de Monsieur Franck Augustin Pierre Marie GERONIMI demeurant à VILLE DI PIETRABUGNO (Haute-Corse) 1 Impasse Bertrand - Toga, née à PARIS (10ème arrondissement) le 6 janvier 1961.

Désignation : SUR LA COMMUNE DE CASAMACCIOLI (Haute-Corse) : Dans une construction cadastrée section A n°745 lieu-dit Lapitrelle pour 37ca. : lot 1 : Deux pièces communicantes situées au rez-de-chaussée, une pièce à laquelle on accède par une porte d'entrée côté Est et au fond une pièce aveugle ; lot 2 : Deux pièces communicantes situées au premier étage avec une porte d'entrée unique côté Ouest donnant sur l'extérieur en rez-jardin ; lot 3 : Deux pièces communicantes situées au deuxième étage avec une porte d'entrée unique côté Ouest située sur un perron donnant accès sur l'extérieur

### **Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :**

***« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.***

***Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »***

**Pour avis Me Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE**